



Arrêt

n° 208 535 du 3 septembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître Q. REY**
Avenue Louise, 522/3
1050 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité thaïlandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 8 janvier 2018.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 février 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-L. OUMOUADENE *loco* Me Q. REY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 2 mars 2014, la requérante a effectué une déclaration d'arrivée (annexe 3), auprès de la commune de Châtelet, sous le couvert d'un visa de type C, à entrées multiples, valable du 15 mars 2014 jusqu'au 15 mars 2015 et ce pour 90 jours.

1.2 Le 30 mai 2017, la requérante a effectué une déclaration d'arrivée (annexe 3), auprès de la commune de Liège, sous le couvert d'un visa de type C, à entrées multiples, valable du 15 mai 2017 jusqu'au 15 mai 2018 et ce pour 90 jours.

1.3 Le 10 juillet 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de conjointe de Belge.

1.4 Le 8 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 11 janvier 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 10.07.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [M. J.-P.], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, monsieur [M. J.-P.] est décédé le 08/12/2017.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Intérêt au recours

2.1 Interrogée lors de l'audience du 30 mai 2018 quant à son intérêt au recours au vu du décès du conjoint de la requérante, la partie requérante renvoie à sa requête et précise que toute la vie de la requérante est en Belgique.

La partie défenderesse fait valoir le défaut d'intérêt au recours, qu'elle avait déjà excipé en termes de note d'observations.

2.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.3 En l'espèce, en cas d'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse devra appliquer les conditions prévues dans l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Ces conditions ne permettent pas à la partie défenderesse de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant que conjointe d'une personne décédée.

S'agissant des éléments invoqués par la requérante en termes de requête et lors de l'audience, à savoir le fait qu'elle n'a plus de famille en Thaïlande, qu'elle est très proche de la famille de son défunt mari en Belgique, qu'elle a de nombreux amis en Belgique, qu'elle dispose d'un logement et d'une mutuelle et qu'elle n'a jamais été à la charge de la société belge, le Conseil constate qu'ils ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

Il ressort de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse aurait un autre choix que celui de refuser la demande de regroupement familial de la requérante.

2.4 Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT